COMMUNE DE LACROIX-BARREZ
MAIRIE
12600 LACROIX-BARREZ

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JANVIER 2025

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de Votants : 15

Séance du 9 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lacroix-Barrez, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean DELMAS, Maire.

Etaient présents : DELMAS Jean, RAYROLLES Serge, BLANC Julien, BONNET Thérèse, CHAUVEY Jérôme, DELMAS Solange, DELPUECH Frédéric, GUIMONTEIL Lucien, GUIMONTEIL Raymond, LALO Claude, LE GRAS Thierry, LEVEQUE Anne-Marie, PINQUIER Valérie.

Absent représenté : François BAILLY ayant donné pouvoir à Julien BLANC ; Roger COUDOUEL ayant donné pouvoir à Lucien GUIMONTEIL.

Date de convocation : 31 décembre 2024

Valérie PINQUIER a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Modification de la convention d'entente intercommunale entre les communes du Carladez pour la réhabilitation de la salle culturelle Bertrand TAVERNIER
- Engagement et mandatement des factures d'investissement avant le vote des budgets 2025
- Adhésion au service de la médecine professionnelle du CDG 12
- Questions diverses

Délibération n° 2025DL0901-01 visée en Préfecture le 15.01.2025

OBJET : CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LES COMMUNES DU CARLADEZ POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE Bertrand TAVERNIER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que ce point avait été mis à l'ordre du jour de la séance du 19 novembre 2024 et voté.
Le Conseil Municipal, aux vues du peu d'éléments présentés, c'est-à-dire juste la convention d'entente, sans l'étude de faisabilité présentant réellement le projet, par 6 voix pour, 2 abstentions et 7 voix contre, n'avait pas adopté la convention.

Monsieur le Maire a donc invité l'architecte, Hugues TOURNIER, afin d'exposer clairement l'étude de faisabilité du projet de réhabilitation de la salle Bertrand TAVERNIER :

- Concertation avec les associations, les collégiens, les résidents de la maison de retraite : Point sur les points forts et les points faibles de la salle actuelles de cinéma ; les points à garder et ceux à rajouter ;
- Exposition des deux versions du nouveau projet d'aménagement du bâtiment : aménages PMR, construction d'un espace d'accueil, aménagement de la salle de cinéma et de la scène…
- Présentation de l'estimation financière pour l'investissement des deux versions ;
- Estimation du fonctionnement de la salle de cinéma pour les années à venir.

Etant donné qu'un point mis à l'ordre du jour du Conseil Municipal peut être resoumis au vote si un élément nouveau se présente, en l'occurrence la présentation de l'étude de faisabilité, Monsieur le Maire propose de revoter la validation de l'Entente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L.5221-1,**
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le projet de convention d'Entente intercommunale joint à la présente délibération,
Ouï l'exposé de l'architecte, M. Hugues TOURNIER,

Monsieur le Maire représente le projet de convention d'Entente et souligne que conformément aux articles L.5221-1 et 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'Entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, portant sur des objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres.

- L'Entente n'a pas la personnalité morale. Elle n'est pas dotée de pouvoirs autonomes même par délégation des collectivités intéressées. Toutes les décisions prises doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés.

- L'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la convention d'Entente sont débattues au sein d'une Conférence d'Entente.

Monsieur le Maire rappelle que :

- Le projet d'Entente repose sur une volonté de co-construire un projet permettant de renforcer l'accès à l'offre culturelle sur le bassin de vie. L'Entente porte alors sur la réhabilitation de la salle culturelle Bertrand Tavernier, sise 1, rue de la Parro à Mur de Barrez et son exploitation. Cet équipement est animé par les associations Ciné Mur et Loisirs et Culture en Carladez dont les adhérents et bénévoles sont issus des 6 communes.

- L'objet de l'Entente pourra être élargi ultérieurement si les communes le souhaitent.

- Les frais supportés par l'Entente, aides déduites, seront répartis entre ses membres selon les clés de répartition définies dans la convention jointe.

- La commune de Mur-de-Barrez procèdera à tous les actes nécessaires à la réalisation des actions liées à l'objet de la convention (consultations, sollicitations financières, commandes, paiements, suivi du chantier, pilotage des personnels...) ainsi qu'à la mobilisation des agents nécessaires.

- La conférence d'Entente sera composée de 2 représentants et un suppléant par commune, désignés par chaque conseil municipal en son sein.

CLAUSE SUSPENSIVE

La création de l'Entente est soumise à la condition suspensive suivante :

- accord unanime de tous les conseils municipaux des communes composant l'Entente.

Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer, considérant :

- L'engagement partagé par les 6 communes membres
- La nature de la mutualisation réalisée à travers une Entente
- L'objet de l'Entente et ses perspectives d'évolution
- Les clefs de répartition budgétaire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 11 voix POUR, 2 voix CONTRE, et 2 ABSTENTIONS, décide :

- De valider la convention d'Entente présentée et le projet de réhabilitation de la salle culturelle de Mur de Barrez,

- Nomme Monsieur le Maire et Monsieur Thierry LE GRAS, représentants de la commune de Lacroix-Barrez et Monsieur Serge RAYROLLES, suppléant.

Délibération n° 2025DL0901-02 visée en Préfecture le 15.01.2025

OBJET : Engagement et mandatement des factures d'investissement avant le vote du budget 2025

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de voter l'autorisation de crédits suivante :

BUDGET PRINCIPAL	Crédits 2024	Autorisation pour crédits 2025 (soit 25 %)
Opération 125 – Bâtiments publics	8'703 €	2'175 €
Opération 134 – Eclairage public	43'400 €	10'850 €
Opération 146 – Voirie	48'000 €	12'000 €
Opération 149 – Panneaux sentier de l'imaginaire	3'690 €	922 €
Opération 153 – Construction logements locatifs	440'000 €	110'000 €
Opération 169 – Ecole	50'000 €	12'500 €
Opération 180 – Aménagement Maison RIOM	20'000 €	5'000 €
Opération 202 – Rénovation énergétique des bâtiments	130'000 €	32'500 €
Opération 208 – Local technique	47'690 €	11'922 €
Opération 216 – Rénovation grange	263'000 €	65'750 €
Opération 220 – Cuisine Salle des fêtes	4'497 €	1'124 €
Opération 221 – Rénovation gîte	155'000 €	38'750 €
Opéraiton 222 – Eclairage public LED	181'140 €	45'285 €
Opération 224 – Panneaux photovoltaïques	120'000 €	30'000 €
TOTAL	**1'515'120 €**	**378'778 €**

BUDGET ASSAINISSEMENT	Crédits 2024	Autorisation pour crédits 2025 (soit 25 %)
Opération 107 – Travaux eau pluviale le Ventoux	9'997 €	2'499.25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'ouverture des crédits comme énumérée ci-dessus pour l'engagement et le mandatement des factures d'investissement avant le vote des budgets 2025.

Délibération n° 2025DL0901-03 visée en Préfecture le 15.01.2025

OBJET : Adhésion au service de la médecine professionnelle du CDG 12

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la reconduction de l'adhésion au service de la médecine professionnelle du Centre de Gestion de l'Aveyron :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service du médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.

- d'autoriser le Maire à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025.

- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Délibération n° 2025DL0901-04 visée en Préfecture le 15.01.2025

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT

LORSQUE LA CREATION OU LA SUPPRESSION D'UN EMPLOI DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE CREATION, DE CHANGEMENT DE PERIMETRE OU DE SUPPRESSION D'UN SERVICE PUBLIC DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS

ARTICLE L. 332-8 6° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à L. 332-8 6° du code général de la fonction publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de CUISINIERE affectée à la cantine scolaire relevant de la catégorie hiérarchique *C* et relevant du grade d'Adjoint technique par délibération en date du 23 aout 1989 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service était fixée à 17h30/35ème.

Ce poste a évolué en 2007 pour passer à 20h30 hebdomadaire, et a été modifié par délibération du 12 juillet 2007.

L'agent recruté en 1989 sur ce poste ayant demandé ses droits à la retraite,

Vu la vacance d'emploi n°012241105001344 déposé le 12 novembre 2024, pour recrutement d'un agent de service,

Etant donné que le nouvel agent recruté devra également faire des heures de ménages dans divers bâtiments communaux,

Etant donné que le nouvel agent recruté pour remplir ces tâches, à travailler en contrat à durée déterminée pour la commune de Lacroix-Barrez depuis le 01/09/2019, sur un emploi permanent,

Etant donnée que la durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de huit mois sur ce poste du 1er janvier 2025 au 31 aout 2025, et ensuite un contrat à durée indéterminée à compter du 01 septembre 2025, pour une durée hebdomadaire de service fixée à 28h00.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique *C* pour effectuer les missions de cuisinière à la cantine scolaire et agent d'entretien des bâtiments communaux à temps non complet à raison de 28/*35ème*, pour une durée déterminée de huit du 1er janvier 2025 au 31 aout 2025, et ensuite un contrat à durée indéterminée à compter du 01 septembre 2025. La rémunération sera fixée en tenant compte de l'ancienneté de l'agent, dans la collectivité.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2025.

Délibération n° 2024DL0901-05 visée en Préfecture le 15.01.2025

OBJET : PARTICIPATION OBLIGATOIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (Prévoyance)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (notamment les articles 2 et 4) ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

A compter du 1er janvier 2025, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque prévoyance. Cette mesure s'applique au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à celui des agents contractuels de droit public et de droit privé.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale sont fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui prévoit notamment pour le risque prévoyance, une participation mensuelle pour chaque agent qui ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35 € soit 7 €. Par ailleurs le décret définit les garanties minimales pour les risques incapacité temporaire de travail, invalidité et décès.

En conséquence, la commune de LACROIX-BARREZ qui n'avait pas déjà mis en place cette participation doit délibérer en vue de se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation légale et règlementaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6459.

Ainsi fait et délibéré, les jours, les mois et an susdits.

Le Maire,
Jean DELMAS

La secrétaire de séance,
Valérie PINQUIER



